



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INFCIRC/133

6 novembre 1969

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

TEXTE D'UN ACCORD DE GARANTIES ENTRE L'AGENCE
ET LA REPUBLIQUE DE CHINE

Le texte de l'Accord entre l'Agence et la République de Chine relatif à l'application des garanties au réacteur de recherche de Taïwan, qui est entré en vigueur le 13 octobre 1969, est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres [1].

[1] Les notes en bas de page ont été ajoutées aux fins de la présente circulaire.

- k) Par "Document relatif aux garanties", il faut entendre le document de l'Agence INFCIRC/66/Rev. 2 ;
- l) Par "Statut", il faut entendre le Statut de l'Agence.

ARTICLE II

Engagements pris par le Gouvernement et par l'Agence

- 2. Le Gouvernement s'engage à ne pas utiliser l'installation nucléaire ni aucune des matières ou installations inscrites dans l'inventaire, de manière à servir à des fins militaires.
- 3. L'Agence s'engage à appliquer son système de garanties à l'installation nucléaire et à toute matière inscrite dans l'inventaire.
- 4. Le Gouvernement s'engage à faciliter à l'Agence l'application des garanties et à collaborer avec elle à cette fin.

ARTICLE III

Notifications

- 5. Le Gouvernement notifie à l'Agence ce qui suit :
 - a) La date à laquelle commencera le montage de l'installation nucléaire ;
 - b) Tout transfert dans sa juridiction de :
 - i) Parties importantes de l'installation nucléaire ;
 - ii) Toute matière fournie pour l'installation nucléaire.

Les notifications de transfert sont normalement soumises dans les deux semaines qui suivent l'arrivée en République de Chine des matières ou des parties importantes de l'installation nucléaire ; toutefois, les transferts de matières brutes en quantités n'excédant pas une tonne peuvent être notifiés tous les trois mois.

6. Les notifications de transfert prévues à l'alinéa b) du paragraphe 5 peuvent également être faites par l'Etat qui transfère les matières ou des parties importantes de l'installation nucléaire de sa juridiction à celle du Gouvernement. L'Etat intéressé peut faire cette notification, soit unilatéralement, soit conjointement avec le Gouvernement. L'Agence peut également demander à cet Etat des renseignements sur toute question découlant d'une notification faite par le Gouvernement conformément au paragraphe 5.

7. Les notifications de transfert prévues aux paragraphes 5 et 6 indiquent, dans la mesure où ces données sont nécessaires, la composition nucléaire et chimique, la forme physique et la quantité des matières, le type et la capacité des parties de l'installation nucléaire, la date d'envoi et la date de réception, l'identité de l'expéditeur et du destinataire, et tous autres renseignements pertinents.

ARTICLE IV

Inventaire

8. L'Agence dresse un inventaire conformément au paragraphe 9. Cet inventaire sera tenu à jour d'après les notifications, les rapports reçus du Gouvernement, les données résultant de l'application des modalités énoncées au paragraphe 13 et tous autres arrangements qui interviendraient en application du présent Accord. Les matières nucléaires visées au sous-alinéa a) iii) du paragraphe 9 sont considérées comme inscrites dans l'inventaire à partir du moment où elles sont produites, traitées ou utilisées au sens de ce sous-alinéa. L'Agence envoie des copies de l'inventaire au Gouvernement tous les douze mois ainsi qu'à tous autres moments spécifiés par le Gouvernement dans une demande adressée à l'Agence au moins deux semaines à l'avance.

9. Les matières et installations ci-après sont inscrites dans les différentes parties de l'inventaire, comme suit :

a) Partie principale :

- i) L'installation nucléaire dès que son montage aura commencé ;
- ii) Les matières fournies pour l'installation nucléaire et qui ont fait l'objet d'une notification en bonne et due forme adressée à l'Agence ;
- iii) Les matières nucléaires produites, traitées ou utilisées pendant la durée de validité du présent Accord dans l'installation nucléaire ou produites dans des matières nucléaires inscrites dans la partie principale de l'inventaire ou du fait de l'utilisation de ces matières ;
- iv) Les matières nucléaires substituées conformément aux paragraphes 25 ou 26 d) du Document relatif aux garanties à toute matière nucléaire inscrite dans l'inventaire conformément aux sous-alinéas ii) et iii) ci-dessus ;

b) Partie subsidiaire :

- i) Toute installation pendant qu'elle contient des matières inscrites dans la partie principale ;
- ii) Toute autre matière se trouvant dans l'installation nucléaire ;

c) Partie réservée :

- i) Les matières nucléaires exemptées des garanties par l'Agence conformément aux dispositions du paragraphe 10 ;
- ii) Les matières nucléaires pour lesquelles les garanties ont été suspendues conformément aux dispositions du paragraphe 10.

10. L'Agence exempte des matières nucléaires des garanties aux conditions spécifiées au paragraphe 21 du Document relatif aux garanties, et suspend les garanties en ce qui concerne des matières nucléaires aux conditions spécifiées aux paragraphes 24 ou 25 du Document relatif aux garanties. Dans ces cas d'exemption ou de suspension, la matière nucléaire qui en fait l'objet est transférée de la partie principale à la partie réservée de l'inventaire.

11. L'Agence lève les garanties afférentes aux matières nucléaires aux conditions spécifiées au paragraphe 26 du Document relatif aux garanties et peut convenir avec le Gouvernement de lever les garanties en vertu du paragraphe 27 du Document relatif aux garanties.

ARTICLE V

Modalités d'application des garanties

12. En appliquant les garanties, l'Agence se conforme aux principes énoncés dans les paragraphes 9 à 14 du Document relatif aux garanties.

13. Les modalités d'application des garanties par l'Agence en vertu du présent Accord sont celles qui sont énoncées dans le Document relatif aux garanties. L'Agence et le Gouvernement concluront des accords subsidiaires au sujet de la mise en oeuvre du présent Accord.

14. L'Agence a le droit d'exiger les renseignements mentionnés au paragraphe 41 du Document relatif aux garanties et de procéder à une ou plusieurs inspections initiales conformément aux paragraphes 51 et 52 de ce document.

15. Le Gouvernement avise l'Agence de son intention de transférer toute matière inscrite dans la partie principale de l'inventaire à une installation relevant de sa juridiction à laquelle l'Agence n'applique pas de garanties et fournit à l'Agence des renseignements suffisants pour lui permettre de déterminer si, et à quelles conditions, elle peut appliquer des garanties à la matière après son transfert dans ladite installation. La matière n'est pas transférée tant que tous les arrangements nécessaires n'ont pas été conclus à cet effet avec l'Agence.

16. Les matières nucléaires inscrites dans la partie principale de l'inventaire ne sont transférées en dehors de la juridiction du Gouvernement que conformément aux dispositions du paragraphe 28 du Document relatif aux garanties. L'installation nucléaire ou des parties importantes de cette installation et l'eau lourde ne peuvent être transférées que conformément à ces mêmes dispositions, mutatis mutandis.

17. Si le Conseil constate l'existence d'une violation du présent Accord, il enjoint au Gouvernement de mettre immédiatement fin à cette violation et établit les rapports qu'il juge utiles. Si le Gouvernement ne prend pas, dans un délai raisonnable, toutes mesures propres à mettre fin à cette violation, le Conseil peut prendre toute mesure prescrite au paragraphe C de l'Article XII du Statut. L'Agence avise immédiatement le Gouvernement lorsque le Conseil fait une constatation conformément au présent paragraphe.

ARTICLE VI

Inspecteurs de l'Agence

18. Les dispositions des paragraphes 1 à 9 et 12 à 14 du Document relatif aux inspecteurs s'appliquent aux inspecteurs de l'Agence exerçant des fonctions en vertu du présent Accord. Toutefois, le paragraphe 4 de ce document ne s'applique pas aux installations nucléaires principales ou aux matières nucléaires auxquelles l'Agence a accès en tout temps; les modalités pratiques d'application du paragraphe 50 du Document relatif aux garanties font l'objet d'un accord complémentaire entre l'Agence et le Gouvernement.

19. Le Gouvernement applique à titre provisoire les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence [2], jusqu'à ce qu'il accepte cet accord, à l'Agence, à ses inspecteurs et aux biens de l'Agence qu'ils utilisent dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord.

[2] INFCIRC/9/Rev. 2.

ARTICLE VII

Dispositions financières

20. Les dépenses seront prises en charge comme suit :

- a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b) ci-dessous, chacune des Parties prend à sa charge toutes les dépenses qu'elle encourt pour mettre en oeuvre le présent Accord;
- b) Toutes les dépenses spéciales encourues par le Gouvernement ou les personnes relevant de son autorité, à la demande écrite de l'Agence, de ses inspecteurs ou d'autres fonctionnaires, sont remboursées par l'Agence si le Gouvernement fait savoir à l'Agence, avant d'encourir cette dépense, que le remboursement en sera demandé.

Les présentes dispositions ne préjugent pas l'attribution de la responsabilité financière pour les dépenses qui peuvent être raisonnablement considérées comme découlant de l'omission de l'une ou l'autre des Parties de se conformer aux dispositions du présent Accord.

21. Le Gouvernement prend toutes dispositions pour que l'Agence et ses inspecteurs, dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord, bénéficient de la même protection que les ressortissants de la République de Chine en matière de responsabilité civile à l'égard des tiers, y compris de toute assurance ou autre garantie financière, en cas d'accident nucléaire survenant dans une installation nucléaire relevant de sa juridiction.

ARTICLE VIII

Règlement des différends

22. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par les Parties intéressées, est soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal d'arbitrage composé comme suit : chacune des Parties désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés élisent un troisième arbitre, qui préside le tribunal. Si l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'autre Partie au différend peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure est appliquée si le troisième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième. Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage; toutes les décisions sont prises à la majorité. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Les deux Parties doivent se conformer aux décisions du tribunal, y compris toutes décisions relatives à sa constitution, à sa procédure, à sa compétence et à la répartition des frais d'arbitrage entre les Parties. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges de la Cour internationale de Justice nommés dans des conditions spéciales.

23. Les décisions du Conseil concernant l'application du présent Accord, à l'exception de celles qui ont trait uniquement aux dispositions de l'Article VII, sont, si elles en disposent ainsi, immédiatement appliquées par les Parties en attendant le règlement définitif du différend.

ARTICLE IX

Amendements, entrée en vigueur et durée

24. A la demande de l'une d'entre elles, les Parties se consultent au sujet de tout amendement du présent Accord. Si le Conseil décide d'apporter une modification au Document relatif aux garanties ou au Document relatif aux inspecteurs, le présent Accord est amendé, si les Parties en conviennent, pour tenir compte de cette modification.

25. Le présent Accord entre en vigueur lors de sa signature au nom de l'Agence et du Gouvernement. Il cesse d'être en vigueur lorsque les garanties applicables à l'installation nucléaire et à toutes les matières inscrites dans la partie principale de l'inventaire ont été levées.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont apposé leurs signatures au présent Accord.

FAIT à Vienne, le 13 octobre 1969, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

(signé) Sigvard Eklund

Pour le GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DE CHINE :

(signé) Chitseng Yang